

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 19 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT

4 rue Largillière
01000 Bourg-en-Bresse

Références : AC/MV/2024/C_034
Code AIOT : 0005901670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement FONTENAT implanté Les Beaux Regards 39160 Val-d'Épy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT
- Les Beaux Regards 39160 Val-d'Épy
- Code AIOT : 0005901670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 2005 pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : niveau de production, modalités et phasage d'exploitation, sécurisation du site, prévention des pollutions chroniques et accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 4	Sans objet
3	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 10	Sans objet
4	Aire étanche de ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 16.2	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
10	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Sans objet
11	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 3	Sans objet
5	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 18.1	Sans objet
6	Fronts d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 18.2	Sans objet
7	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 19.1	Sans objet
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, la carrière est bien exploitée.

L'inspection relève toutefois des non-conformités sur les thématiques de la prévention des pollutions chroniques et accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance installée (360 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - AUTORISATION.

Constats :

Les installations de traitement des matériaux ont été remplacées par de nouvelles aux niveaux du secondaire et du tertiaire. Elles sont reliées entre elles par des tapis convoyeurs. Cette nouvelle installation qui fonctionne entièrement à l'électricité permet de supprimer les mouvements de reprises des stocks dans le cadre du traitement des matériaux réalisés à partir d'engins fonctionnant au GNR dans l'ancienne configuration.

La puissance totale des installations est désormais de 650 kW. La capacité horaire de traitement reste toutefois la même à 200 t/h maximum.

L'ensemble du nouveau dispositif de traitement est en service depuis l'été 2023.

Cette modification a été portée à la connaissance du préfet le 15 novembre 2023, avec tous les éléments d'appréciation.

Ce changement de puissance ne modifie pas le régime de la rubrique n° 2515-1 qui reste en enregistrement depuis la modification des régimes réglementaires de la nomenclature par décret du 22 octobre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de production

Prescription contrôlée :

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 168 000 tonnes.

La production pourra atteindre 200 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 168 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans) telle que prévue à l'article 16 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent pour des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

Constats :

Les derniers volumes annuels de production sont inférieurs au maximum sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

En 2019 le volume de production déclaré est supérieur au maximum autorisé.

Il est à noter que l'exploitant se base sur les volumes commercialisés dans l'année et non sur les volumes réellement extraits au cours de l'année.

Non conformité : dépassement du volume maximum de production en 2019 (environ 4 %)

Observations :

Les stériles d'extraction rencontrés au sein du gisement théoriquement exploitable sont à comptabiliser dans le volume de production ou d'extraction (hors matériaux de découverte).

Sur la phase 2020 à 2025 l'exploitant veillera à respecter la moyenne de 168 000 t annuelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction ; 2. des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ; 3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera et interdira l'exploitation et en particulier toute zone dangereuse (excavations, ...) de la phase en cours. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; 4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; 5. les haies de droite et de gauche, en bord de route, devront être supprimées afin d'offrir une meilleure visibilité. Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'emprise autorisée est bornée. Une clôture de type fils barbelés est présente autour des zones en exploitation. Une barrière ferme l'accès unique à la carrière. Des panneaux sont régulièrement présents sur la clôture et indiquent la présence d'un danger et l'interdiction d'entrer. La haie de droite en sortant du site est présente. Il est à noter qu'un miroir permet d'aider les conducteurs à sortir de la carrière. Non-conformité : la haie de droite en sortant de la carrière étant présente, il est demandé à l'exploitant de la supprimer sur une longueur suffisante et de procéder à son entretien de manière à ouvrir le champ de vision des véhicules sortant (et inversement pour les usagers de la route arrivant par la droite).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Aire étanche de ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche de ravitaillement
Prescription contrôlée : Une aire étanche associée à un décanteur déshuileur capable de recevoir tous les engins (hors engin à chenilles) doit être installée dans les deux mois suivant la déclaration de début d'exploitation.
Constats : Une aire en béton est présente à côté du local de stockage technique pour le ravitaillement en GNR des engins sur roues. Selon le plan d'exploitation la surface de l'aire rectangulaire est de 9 m x 3,5 m (soit 31,5 m ²).

L'aire en pointe de diamant est équipée d'un regard central, elle est reliée à un décanteur-déshuileur d'hydrocarbures selon l'exploitant.

Non-conformité : l'aire (destinée également au stationnement prolongé) n'est pas en capacité de recevoir simultanément tous les engins utilisés dans le cadre de l'exploitation et notamment un tombereau et un chargeur sur roues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale d'extraction

Prescription contrôlée :

La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 390 mètres NGF.

Constats :

Selon le dernier plan d'exploitation de janvier 2024, la cote minimale d'extraction est à 390 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fronts d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 18.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fronts d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Constats :

Les fronts ont une hauteur inférieure à 15 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 19.1

Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des gradins de 15 mètres découpent le gisement en tranches NGF :

- tranche 435 - 420
- tranche 420 - 405
- tranche 405 - 390.

L'extraction sera descendue par tranches successives de sorte que la tranche supérieure atteigne son profil définitif le plus rapidement possible.

La pente des talus non situés en bordure pourra atteindre 80° (6/1).

Constats :

Actuellement, la méthode d'extraction par paliers horizontaux sur toute leur surface n'est plus utilisée.

L'exploitation s'effectue sur 3 gradins (à la cote supérieure de 400, 410 et 420 m NGF) en direction du sud à partir de la cote minimale autorisée du carreau de la carrière à 390 m NGF.

Les paliers à la cote 420 m et 432 m NGF au sud de la zone exploitable ont toutefois atteint leur profil définitif d'après le dernier plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Constats :

Le dernier plan d'exploitation relevé le 4 janvier 2024 au 1/500 contient toutes les informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de la voie publique

Prescription contrôlée :

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

La route départementale n° D 179 au niveau du débouché de la carrière était recouverte de dépôts de terre issus de la sortie des véhicules (se transformant par ailleurs en envol de poussières lors de la circulation des véhicules). L'exploitant entretient régulièrement la voirie au niveau du débouché de la desserte à la carrière à l'aide d'une balayeuse (mesure curative d'entretien).

Non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place de dispositions suffisantes au sein de la carrière pour éviter les dépôts de boues et envols de poussières sur la voirie publique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits polluants

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

III. — Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le GNR est stocké dans deux cuves (pour un volume total maximum de 3500 litres selon le dossier de l'exploitant) présentes dans une même rétention (construite vraisemblablement en béton et parpaing).

Lors de la visite, la rétention comprenait également d'autres produits conditionnés dangereux (fûts d'huiles) et deux GRV de 1000 litres unitaires contenant de l'Adblue.

Observations :

- l'exploitant vérifiera que le volume disponible de la capacité de la rétention est suffisant pour retenir l'ensemble des volumes de produits présents qui pourraient être libérés en cas d'incendie (y compris les eaux d'extinction). Dans le cas contraire, celle-ci ne devra contenir que les volumes de produits polluants pour l'environnement qu'elle peut retenir ;
- l'exploitant vérifiera l'étanchéité de la rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Non-conformité : les cuves de GNR ne portent ni identification du produit contenu ni pictogrammes de dangers (en référence à la fiche de données de sécurité du produit à jour et à la réglementation européenne CLP)
Type de suites proposées : Susceptible de suites